

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LA ROCHE SUR YON - 8501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 02/07/2024 - 6297 - 2017 B 00317 - 498 320 571 - 2L INVEST

2L INVEST
Société à responsabilité limitée
Au capital de 805.420 euros
Siège social : 7 rue Marcel Dassault
85340 LES SABLES-D'OLONNE
498.320.571 RCS LA ROCHE-SUR-YON

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES RECTIFICATIVES

LES PERSONNES SOUSSIGNEES :

- **Monsieur Guy LEMARCHAND**
titulaire d'une (1) part sociale en pleine propriété,
Numérotée 1, ci 1 titre

- **Monsieur Ludovic LEMARCHAND**
titulaire de dix-neuf-mille-trois-cent-quatre-vingt-sept (19.387) parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 3.626 à 23.012 inclus, 19.387 titres
Et de trois-mille-six-cent-vingt-quatre (3.624) parts sociales en usufruit,
Numérotées de 2 à 3.625 inclus, ci 3.624 titres

- **Monsieur Justin LEMARCHAND**
titulaire de neuf-cent-six (906) parts sociales en nue-propiété,
Numérotées de 2 à 907 inclus, ci 906 titres

- **Monsieur Charles LEMARCHAND**
titulaire de neuf-cent-six (906) parts sociales en nue-propiété,
Numérotées de 908 à 1.813 inclus, ci 906 titres

- **Madame Agathe LEMARCHAND**
titulaire de neuf-cent-six (906) parts sociales en nue-propiété,
Numérotées de 1.814 à 2.719 inclus, ci 906 titres

Paraphes :

G	CL	JC
u	u	

- **Madame Suzanne LEMARCHAND**

titulaire de neuf-cent-six (906) parts sociales en nue-propriété,

Numérotées de 2.720 à 3.025 inclus, ci 906 titres

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2L INVEST, ci-après (la « **Société** »), détenant la totalité du capital social.

Après avoir rappelé que la totalité des associés sont présents, chaque associé reconnaît avoir disposé de toutes les informations nécessaires et dans un délai suffisant pour lui permettre de prendre les décisions ci-après et renonce en conséquence, définitivement et irrévocablement, à se prévaloir de toute irrégularité concernant les modalités de communication des documents et d'information préalable devant être transmis aux associés conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires. En conséquence, chaque associé renonce, en tant que de besoin, purement et simplement, à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, du défaut du respect des modalités et des délais et forme de convocation préalables à la prise des présentes décisions visés par les dispositions légales et réglementaires et aux articles concernés des statuts de la Société.

Ont pris, conformément aux dispositions statutaires, les décisions suivantes portant sur :

- La constatation du transfert effectif du siège social de la Société à LES SABLES-D'OLONNE (85340) – 7 rue Marcel Dassault ; et
- Les pouvoirs à conférer.

Paraphes :

G	CL	JL
---	----	----

u	U
---	---

PREMIERE DECISION – CONSTATATION DU TRANSFERT EFFECTIF DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE A LES SABLES-D'OLONNE (85340) – 7 RUE MARCEL DASSAULT

La collectivité des associés, prenant acte du transfert du siège social de la Société :

- De : 71 Avenue Charles de Gaulle – Olonne-sur-Mer – 85340 LES SABLES-D'OLONNE ;
- A : 7 rue Marcel Dassault – 85340 LES SABLES-D'OLONNE,

intervenu le 1^{er} septembre 2022 suivant acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 10 juin 2022 (**Annexe 1**), constate le transfert effectif du siège social de la Société.

A ce titre, la collectivité des associés donne tous pouvoirs à Monsieur Ludovic LEMARCHAND, Gérant de la Société, pour procéder aux formalités rectificatives de mise à jour des statuts de la Société, ainsi qu'au dépôt du présent acte.

La collectivité des associés renonce, définitivement et irrévocablement, à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, du défaut du respect des modalités et des délais et forme de convocation préalables à la prise des décisions susvisées, visés par les dispositions légales et réglementaires et aux articles concernés des statuts de la Société.

DEUXIEME DECISION – POUVOIRS

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités utiles, et plus généralement, faire le nécessaire.

* * *
* *

Page 3 sur 4

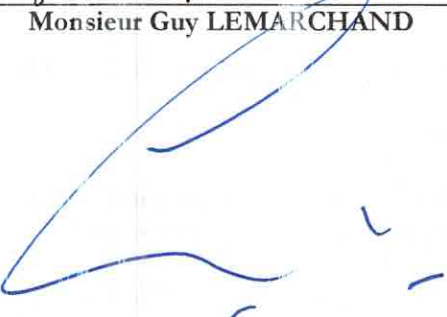





Paraphes :

<i>G</i>	<i>CL</i>	<i>JL</i>
----------	-----------	-----------

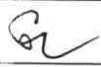
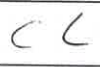
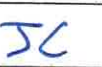


<i>u</i>	<i>u</i>
----------	----------

Le présent acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original sera conservé dans les archives sociales.

Le 28 juin 2024

<p>Monsieur Guy LEMARCHAND</p> 	<p>Monsieur Ludovic LEMARCHAND</p> 
<p>Monsieur Justin LEMARCHAND</p> 	<p>Monsieur Charles LEMARCHAND</p> 
<p>Madame Agathe LEMARCHAND</p> 	<p>Madame Suzanne LEMARCHAND</p> 

Paraphes :

2L INVEST
Société à responsabilité limitée
au capital de 805.420 euros
Siège social : 71, Avenue Charles de Gaulle – Olonne-sur-Mer
85340 LES SABLES D'OLONNE
498.320.571 RCS LA ROCHE-SUR-YON

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

- **MONSIEUR LUDOVIC LEMARCHAND**
Propriétaire de23.011 titres

- **MONSIEUR GUY LEMARCHAND**
Propriétaire de1 titre

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2L INVEST susvisée (la « **Société** »), détenant la totalité du capital social.

Ont pris, conformément aux dispositions statutaires, les décisions suivantes portant sur :

- Le transfert du siège social de la Société ;
- Les modifications statutaires afférentes ; et
- Les pouvoirs en vue de la réalisation des formalités.

Après avoir rappelé que la totalité des associés sont présents, chaque associé reconnaît avoir disposé de toutes les informations nécessaires et dans un délai suffisant pour lui permettre de prendre les décisions ci-après et renonce en conséquence, définitivement et irrévocablement, à se prévaloir de toute irrégularité concernant les modalités de communication des documents et d'information préalable devant être transmis aux associés conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires. En conséquence, chaque associé renonce, en tant que de besoin, purement et simplement, à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, du défaut du respect des modalités et des délais et forme de convocation préalables à la prise des présentes décisions visés par les dispositions légales et réglementaires et aux articles concernés des statuts de la société.

PREMIERE DECISION – TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

La collectivité des associés décide, à compter du 1^{er} septembre 2022, de transférer le siège social de la Société :

- De : 71 Avenue Charles de Gaulle – Olonne-sur-Mer – 85340 LES SABLES D'OLONNE ;
- A : 7 rue Marcel Dassault – 85340 LES SABLES D'OLONNE.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATIONS STATUTAIRES AFFERENTES

En conséquence de la décision qui précède, la collectivité des associés décide de modifier comme suit l'article 5 – Siège, des statuts :

« ARTICLE 5 - SIÈGE »

Le siège social de la société est fixé à LES SABLES D'OLONNE (85340) – 7, rue Marcel Dassault ».

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME DECISION – POUVOIRS



La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités.

* * *
* *

Le présent acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original sera conservé dans les archives sociales.

Le : 10/6/2022

A : CS

MONSIEUR LUDOVIC LEMARCHAND 	MONSIEUR GUY LEMARCHAND 
--	---


STATUTS

2L INVEST

Société à responsabilité limitée
au capital de 805.420 €
Siège social : 7, rue Marcel Dassault
85340 LES SABLES D'OLONNE
498.320.571 RCS LA ROCHE-SUR-YON

Statuts certifiés conformes

A jour des décisions unanimes des associés en date du 28 juin 2024.



ENTRE :

1°/ Monsieur Guy Jean-Claude Ghislain LEMARCHAND, dirigeant de sociétés, époux de Madame Annie AVERTIS, demeurant à LES SABLES-D'OLONNE (85340) 15 rue de l'Arbalète.

Né à OLONNE-SUR-MER (85340) le 11 décembre 1953.

Marié à la mairie de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (85800) le 5 janvier 1974 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BERTHON, notaire à LES SABLES-D'OLONNE, le 19 décembre 1973.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Monsieur Ludovic Christophe Guy LEMARCHAND, Gérant de société, demeurant à LES SABLES-D'OLONNE (85340) 53 rue de la Belle Olonnaise.

Né à LES SABLES-D'OLONNE (85100) le 21 février 1978.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Elodie Martine GUILLARD un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Alexandre TREILLARD de QUINEMONT, notaire à LES SABLES-D'OLONNE, le 25 août 2016.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lesquels ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société 2L INVEST suite à :

- D'un acte sous-seing-privé en date à OLONNE SUR MER (Vendée) du 15 mai 2007, enregistré à la recette des impôts des Sables d'Olonne le 21 mai 2007 bordereau 2007/315 case 3, portant constitution de la société ;
- De l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2007 portant augmentation du capital social ;
- De l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2007 portant augmentation du capital social ;
- De l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2007 portant mise à jour des statuts consécutivement à des donations de parts sociales ;
- De l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Juin 2014 portant mise à jour des statuts consécutivement à un apport de titres effectué au profit de la société EFT ;
- D'un acte sous seing privé en date à OLONNE SUR MER (85340) du 9 Septembre 2014 portant cession de part sociale ;

- De l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Septembre 2014 portant transfert de siège social et réduction du capital social par voie de rachat de 21.799 parts sociales suivie de leur annulation ;
- De l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Décembre 2016 portant transformation de la Société Civile de Portefeuille en Société à Responsabilité Limitée et extension de l'objet social ;
- De l'acte portant décisions unanimes des associés en date du 26 août 2021, et à la donation-partage du 26 août 2021 et du 30 août 2021.
- De l'acte portant décisions unanimes des associés en date du 10 juin 2022 relatif au transfert du siège social de la Société, avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2022.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

- TITRE I -

FORME -OBJET-DENOMINATION DUREE-EXERCICE SOCIAL-SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'activité de société de portefeuille ;
- L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de sociétés ;
- La gestion des participations détenues par la société ;
- L'activité de société holding financière animatrice de groupe au sens fiscal du terme ;
- L'activité de prestataire de services techniques, administratifs, financiers, commerciaux et de gestion ;
- L'exercice de tous mandats de direction et de représentation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;
- L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous actifs immobiliers et mobiliers de toute nature.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

- 2L INVEST

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1°) La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2°) L'année sociale commence le 1 er Janvier de chaque année pour se terminer le 31 Décembre.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social de la société est fixé à LES SABLES D'OLONNE (85340) – 7, rue Marcel Dassault.

Il peut être transféré

- dans la même ville par simple décision de la gérance,
- dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision ordinaire des associés, prise en conformité de l'article 19,
- et partout ailleurs, en vertu d'une décision ordinaire des associés, prise en conformité de l'article 19.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

- TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

1) - Les apports en numéraire suivants ont été effectués à la constitution de la Société par :

- Madame Emmanuelle LEMARCHAND
apporte à la société une somme en espèces de TRENTE EUROS,
Ci 30 Euros

- Monsieur Ludovic LEMARCHAND
apporte à la société une somme en espèces de TRENTE EUROS,
Ci 30 Euros

2) - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2007, le capital social a été augmenté de 60 Euros à 70 Euros par voie d'apports en numéraire d'une somme de 10 € et élévation de la valeur nominale de chaque part sociale de 30 Euros à 35 Euros.

3) - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2007, il a été approuvé l'apport de 44.809 parts au capital de la société GAEL INVESTISSEMENTS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.608.900 Euros dont le siège social est à OLONNE SUR MER (85340) 71 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au RCS LA ROCHE SUR YON n°438 982 894, par :

- ✓ Monsieur Guy LEMARCHAND: 36.914 parts
- ✓ Madame Annie LEMARCHAND: 1.700 parts

- ✓ Monsieur Ludovic LEMARCHAND: 3.704 parts
- ✓ Madame Emmanuelle LEMARCHAND: 2.491 parts

et constaté l'augmentation du capital social de 70 Euros à 1.568.385 Euros par création de 44.809 parts nouvelles de 35 Euros de valeur nominale chacune, émises au pair.

4) - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2007, il a été constaté:

- ✓ la donation-partage des parts sociales de Monsieur Guy LEMARCHAND à Monsieur Ludovic LEMARCHAND, à concurrence de 18.457 parts, numérotées 3 à 18.459 et à Madame Emmanuelle LEMARCHAND, à concurrence de 18.457 parts, numérotées 18.460 à 36.916;

- ✓ la donation-partage des parts sociales de Madame Annie LEMARCHAND à Monsieur Ludovic LEMARCHAND, à concurrence de 850 parts, numérotées 36.917 à 37.766 et à Madame Emmanuelle LEMARCHAND, à concurrence de 850 parts, numérotées 37.767 à 38.616;

5) Aux termes d'acte sous seing privé en date à OLONNE SUR MER (85340) du 23 Juin 2014, Madame Emmanuelle TURCAUD a fait apport à la société « EFT » de 21.799 parts sociales numérotées de 2, 18.460 à 36.916, 37.767 à 38.616 et 42.321 à 44.811, lui appartenant au capital de la société.

6) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à OLONNE SUR MER (85340) du 9 Septembre 2014 Monsieur Ludovic LEMARCHAND a cédé une part sociale numérotée 1 au profit de Monsieur Guy LEMARCHAND.

7) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 Septembre 2014, le capital social a été réduit de 1.568.385 E à 805.420 par rachat de 21.799 parts sociales suivi de leur annulation.

8) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Décembre 2016, la Société Civile de Portefeuille a été transformée en Société à Responsabilité Limitée à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT (805.420) EUROS, divisé en VINGT TROIS MILLE DOUZE (23.012) PARTS SOCIALES parts de TRENTE CINQ (35) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 23.012 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, comme suit :

Titulaire	Parts sociales		
	En pleine propriété	En usufruit	En nue-propiété
Monsieur Guy LEMARCHAND	1 part N°1		
Monsieur Ludovic LEMARCHAND	19.387 parts N°3.626 à 23.012	3.624 parts N°2 à 3.625	
Monsieur Justin LEMARCHAND			906 parts N°2 à 907
Monsieur Charles LEMARCHAND			906 parts N°908 à 1.813
Madame Agathe LEMARCHAND			906 parts N°1.814 à 2.719

Madame Suzanne LEMARCHAND			906 parts N°2.720 à 3.625
TOTAL	23.012 parts		

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

- 1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

- 3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

- 1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

- 2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en

nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé.

A défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à :

- l'usufruitier pour les décisions ordinaires ;
- l'usufruitier pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, celui du nu-proprétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la Société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec une voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1- Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle peut lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Au profit de tiers étrangers à la société ou, quand ils ne sont pas associés, d'ascendants et de descendants ou d'un conjoint, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois

quarts des parts, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque, par application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint notifie son intention d'avoir personnellement la qualité d'associé, cette qualité est soumise à agrément selon les conditions du présent article ; toutefois, l'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité

à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont transmises à ses héritiers ou ayants-droit qui ne sont pas déjà associés, à condition que ces derniers soient agréés par la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les héritiers ou ayants droit

non agréés étant substitués au cédant. A titre dérogatoire desdites dispositions, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, les héritiers ou ayants-droit ne pouvant renoncer à la cession.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit, s'il n'est pas associé, être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 - DÉCÈS - INCAPACITÉ

LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation des fonctions du gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GERANTS

1- Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

2- Les associés peuvent du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

-TITRE III- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "Le Gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants peuvent mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale extraordinaire des associés, prise en conformité de l'article 20, paragraphe 6.

Article 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, sous réserve de le notifier à tous les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. La convocation a lieu dans les formes et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société ne peut se révaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

-TITRE IV- DECISION DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous autres cas.

2- Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou détenant la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" et "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3- Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4- Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur les feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5- La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2 alinéa 1er ci-dessus.

6- Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Aucun quorum n'est requis.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre de parts représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait

l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur une ou plusieurs modifications statutaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

1- Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2- En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3- La transformation en société anonyme peut être décidée même si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices (loi n° 94.126 du 11 Février 1994).

4- La transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède sept cent cinquante mille euros (750.000 €).

5- En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

6- Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.
- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société. - La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.
- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.
- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7- Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, ainsi que sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

- 1- Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.
Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.
L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.
- 2- Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.
L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.
A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.
- 3- En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
- 4- Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

**-TITRE V-
COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 1- Un ou plusieurs Commissaire aux Comptes titulaires et suppléants doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L-223-35 du Code du Commerce.
En outre, la collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaire aux Comptes.
Cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.
- 2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.
Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

-TITRE VI-
AFFECTATION DES RESULTATS
REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 24- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cas spécifique du démembrement des parts

a. Résultats

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultats courants et exceptionnels.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel (ainsi, le cas échéant, que le résultat financier provenant du résultat exceptionnel d'une filiale), issu notamment de la cession d'immobilisation, peut, au seul choix de l'usufruitier de titres, être distribué aux associés à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux ou être affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

En cas de distribution des fonds correspondants à un résultat exceptionnel, les usufruitiers décideront seuls, aux termes d'une assemblée générale de la société statuant à la majorité ordinaire, des modalités d'attribution des sommes entre :

- Soit un quasi-usufruit,
- Soit une obligation de emploi du produit distribué,
- Soit une répartition à proportion des droits de chacun des usufruitiers et nus-proprétaires.

Dans ce dernier cas, elle précisera selon quelles modalités devra s'opérer la répartition.

A défaut de précisions, la société pourra librement se libérer des dites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du code civil.

b. Réserves

Les usufruitiers peuvent, seuls, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves.

Dans ce cas, les usufruitiers décideront seuls des modalités d'attribution des sommes entre quasi-usufruit, emploi du produit distribué, et répartition à proportion des droits de chacun des usufruitiers et nus-proprétaires.

Article 25 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mise en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

-TITRE VII -

PROROGATION -DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

1- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2- La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire, pour justes motifs ou sur la demande en justice de tout intéressé dans les cas et conditions prévus par l'article L-223-42 du Code du Commerce pour non respect des dispositions des alinéas 1 et 2 du même texte.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 – LIQUIDATION

1- Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "**Société en liquidation**".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personne morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2- Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommé liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3- Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs, et s'il en existe un le commissaire aux comptes dûment entendu ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts des parts sociales.

4- Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par les assemblées visées par l'article 19, 4ème et 5ème alinéas et 20 paragraphe 6 des statuts.

5- Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6- Clôture de la liquidation – Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, alinéas 4 et 5 des statuts sur le compte définitif de liquidation le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans des proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

**- TITRE VIII -
CONTESTATIONS**

Article 29 - CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation seront soumises à un tribunal arbitral. Cette disposition vise les contestations s'élevant soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, ainsi que des litiges relatifs à la simple cession de parts sociales entre associés, au règlement desquels la société n'est pas juridiquement intéressée.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au Tribunal sera établi et signé par les deux parties ; à défaut, chacune d'elles remettra au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitrage, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après leur nomination.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le Tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires : il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

TELS SONT LES STATUTS